

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Responsabilité du banquier

Responsabilité de la banque. Appel formé par un débiteur en liquidation judiciaire. Intervention du liquidateur après le délai d'appel. Régularisation de l'appel (oui)

*Cour de cassation, chambre commerciale du 10 juillet 2001.
Cassation de la cour d'appel de Toulouse, 2^e chambre civile,
2^e section du 23 avril 1998.
Aff. BES c/Société générale.*

Un commerçant en nom personnel avait assigné une banque en responsabilité pour soutien abusif de crédit d'une entreprise dont il était caution et salarié.

En première instance, son action avait été jugée irrecevable. Alors qu'il venait d'être déclaré en liquidation judiciaire, il a relevé appel, seul, de la décision, en intimant la banque et le liquidateur. Ultérieurement, le nouveau liquidateur, désigné en remplacement du précédent, intervint à l'instance en demandant qu'il lui soit donné acte de ce qu'il reprenait l'action en justice.

La cour d'appel avait déclaré irrecevable cet appel en considérant qu'il avait été dessaisi de ses pouvoirs par le jugement de liquidation judiciaire. Au visa de l'article 126 alinéa 1 du nouveau code de procédure civile selon lequel «dans le cas où la situation donnant lieu à fin de non recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si la cause a disparu au moment où le juge statue», la Cour de cassation, sur pourvoi du liquidateur a cassé l'arrêt d'appel.

La cour a jugé en effet qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que le liquidateur déclarait reprendre l'instance suivie par le précédent liquidateur et faisait siennes les conclusions du débiteur ce qui le substituait à ce dernier dans l'exercice de l'appel, la cour d'appel avait violé l'article 126 alinéa 1.

Cet arrêt s'inscrit dans la ligne de la jurisprudence habituelle de la Cour de cassation rendue malgré les termes de l'article 126 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile qui écartent l'irrecevabilité «lorsque, avant toute forclusion, la personne ayant qualité pour agir devient partie à l'instance». En effet, il est considéré que l'auteur initial de l'appel agit à titre conservatoire.